

## **VONTOBEL FUND**

Société d'investissement à capital variable  
11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B38170  
(ci-après le « fonds »)

Luxembourg, le 3 juin 2019

### **AVIS AUX INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT Vontobel Fund – Clean Technology (le « Compartiment absorbeur »)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'administration du fonds (le « Conseil d'administration ») avise les investisseurs détenant des parts du Compartiment absorbeur (les « Investisseurs ») de sa décision de fusionner le Compartiment Vontobel Fund – New Power (le « Compartiment absorbé ») avec le Compartiment absorbeur (la « Fusion »).

La Fusion prendra effet le 12 juillet 2019 (la « Date de fusion »). Les valeurs nettes d'inventaire applicables au 12 juillet 2019 et le rapport d'échange, utilisés pour l'échange des parts du Compartiment absorbé contre celles du Compartiment absorbeur, seront calculés le 15 juillet 2019.

Le but du présent avis est de vous informer des motifs de la Fusion et de la façon dont elle vous affecte, conformément aux prescriptions de l'article 72 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

#### **1. MOTIFS DE LA FUSION**

Le Conseil d'administration a décidé de procéder à la Fusion pour les raisons suivantes :

Les arguments d'investissement du Vontobel Fund – New Power et du Vontobel Fund – Clean Technology se centrent dans les deux cas sur les opportunités de placement provenant des mutations sectorielles fondamentales entraînées par les contraintes écologiques, le changement climatique, les pénuries de ressources et le progrès technologique. Le gestionnaire de placement du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbeur (le « Gestionnaire de placement ») estime que la convergence des facteurs d'influence dans les thèmes de placement liés au climat et à l'environnement exige une approche plus large que celle poursuivie par le Compartiment absorbé, à savoir une

approche couvrant l'écosystème environnemental complet. Ainsi, le Gestionnaire de placement est d'avis qu'une approche globale telle que celle appliquée par le Compartiment absorbeur devrait, à l'avenir, receler un meilleur potentiel de succès par la poursuite d'un ensemble d'opportunités plus vaste. Par ailleurs, la Fusion devrait accroître l'efficacité de la gestion d'actifs grâce à l'expansion des actifs sous gestion qui en résulte pour le Compartiment absorbeur.

Par conséquent, le Conseil d'administration juge qu'il est dans l'intérêt des Investisseurs de fusionner le Compartiment absorbé avec le Compartiment absorbeur.

## **2. IMPACT DE LA FUSION SUR LES INVESTISSEURS**

La Fusion n'a aucun impact sur :

- La valeur de votre investissement dans le Compartiment absorbeur ;
- Les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment absorbeur ;
- Les frais et commissions du Compartiment absorbeur.

Le Gestionnaire de placement ne s'attend pas à ce que la Fusion exerce un impact notable sur le portefeuille du Compartiment absorbeur et ne compte pas procéder à un rééquilibrage du portefeuille avant ou après la Date de fusion.

Toute accumulation de dividendes des Catégories de distribution du Compartiment absorbé sera reflétée dans la valeur des parts correspondante du Compartiment absorbeur.

## **3. POSSIBILITE DE RACHAT GRATUIT DES PARTS DU COMPARTIMENT ABSORBEUR**

Les Investisseurs détenant des parts du Compartiment absorbeur sont avisés par la présente qu'ils ont le droit de faire racheter ces parts entre la date de la présente communication et le 5 juillet 2019, sans frais en sus des charges usuelles retenues par le Fonds pour couvrir les coûts du désinvestissement en conformité avec la loi applicable.

Les ordres de rachat doivent être reçus par l'Administrateur du Fonds, un distributeur ou toute autre entité autorisée à accepter de telles demandes, ce avant le 5 juillet 2019 à 14 h45 (CET). Tout Investisseur qui ne soumet pas de demande de rachat restera un investisseur du Compartiment absorbeur.

Ni les parts du Compartiment absorbé, ni celles du Compartiment absorbeur ne seront rachetées, converties ou émises entre le 8 juillet 2019 et la Date de fusion. Pendant cette

période, les ordres de souscription, de conversion et de rachat de parts du Compartiment absorbeur seront refusés. Les investisseurs peuvent soumettre à nouveau les ordres refusés après la Fusion, à partir du 15 juillet 2019, date à laquelle le traitement des ordres de souscription, de conversion et de rachat de parts du Compartiment absorbeur sera repris.

#### **4. COUTS DE LA FUSION**

Les frais juridiques, de conseil et administratifs encourus en rapport avec la préparation et l'exécution de cette Fusion ne seront pas facturés au Compartiment absorbeur. Ils seront pris en charge par la Société de gestion.

#### **5. DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS A LA FUSION**

Les termes commençant par une majuscule utilisés mais non définis dans le présent courrier répondent à la même définition que celle donnée dans le Prospectus de vente du Fonds.

La version actuelle de ce Prospectus est disponible gratuitement au siège du Fonds, tout comme le rapport d'audit, la confirmation du Dépositaire, les documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à toutes les Catégories de parts concernées et des informations complémentaires sur la Fusion.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à chaque Catégorie de parts concernée, ensemble avec des informations complémentaires sur la Fusion, sont par ailleurs disponibles à l'adresse [www.vontobel.com/am](http://www.vontobel.com/am).

**Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financier, juridique, fiscal ou autre s'ils ont des questions concernant la Fusion.**

Cordialement,

**Au nom du Conseil d'administration**